

financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ en 2018-2019, un montant maximal de 2 200 000 \$ en 2019-2020 et un montant maximal de 2 500 000 \$ en 2020-2021, pour renforcer la capacité d'action de certains organismes locaux et régionaux afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour les communautés d'expression anglaise à travers le Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise :

QUE la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021,

soit un montant maximal de 1 000 000 \$ en 2018-2019, un montant maximal de 2 200 000 \$ en 2019-2020 et un montant maximal de 2 500 000 \$ en 2020-2021, pour renforcer la capacité d'action de certains organismes locaux et régionaux afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour les communautés d'expression anglaise à travers le Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69282

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 378 700 \$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance de 594 675 \$ pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 2 378 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance de 594 675 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention maximale de 2 378 700 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance de 594 675 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69283

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Séoul

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi une représentation du Québec à Séoul en République de Corée en vertu du décret numéro 155-91 du 13 février 1991 afin de favoriser les échanges commerciaux avec ce pays;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre les activités de cette représentation par l'établissement du Bureau du Québec à Séoul;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 155-91 du 13 février 1991;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Séoul;

QUE soit abrogé le décret numéro 155-91 du 13 février 1991.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69284

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) d'une subvention maximale de 1 737 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de la soutenir dans sa mission et de financer la réalisation d'activités en matière de solidarité internationale

ATTENDU QUE l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et soutenir le travail de ses membres ainsi que leurs initiatives en faveur de la solidarité internationale et, s'appuyant sur la force de son réseau, d'œuvrer à l'éradication des causes de la pauvreté et à la construction d'un monde basé sur des principes de justice, d'inclusion, d'égalité et de respect des droits humains;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE la solidarité internationale est un volet de la Politique internationale du Québec Le Québec dans le monde : s'investir, agir et prospérer qui se traduit notamment par un appui financier à des initiatives de développement international ou par l'envoi de jeunes contribuant à leur réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à l'Association québécoise des organismes de coopération